

VD_OMNI AC.2011.0006 vom 4. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0006

FR: VD_OMNI AC.2011.0006 du 4 janvier 2012

IT: VD_OMNI AC.2011.0006 del 4 gennaio 2012

Regeste

BESSON/Service de l'environnement et de l'énergie | Les conditions d'octroi de la subvention pour l'assainissement d'un bâtiment sont moins restrictives que celles prévues dans la LF sur les subventions, puisqu'il n'est pas nécessaire d'attendre une réponse positive de l'autorité pour effectuer les travaux. Il faut néanmoins que la demande de subvention soit envoyée avant le début des travaux. Aucune dérogation à cette condition n'est prévue. En l'occurrence la demande, prétendument envoyée sous pli simple par la poste, n'est pas parvenue à l'autorité. Une copie lui en a été remise plus de six mois après le début des travaux. Refus de subvention confirmé.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO

E. 2

La loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu; RS 616.1) s'applique à toutes les aides financières (aides) et indemnités prévues par le droit fédéral. (art. 2 al. 1). L'art. 3 al. 1 LSu précise que sont des aides financières (aides) les avantages monnayables accordés à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation d'une tâche que l'allocataire a décidé d'assumer. Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes suivantes: prestations pécuniaires à fonds perdu, conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. L'art. 26 LSu dispose que l'e requérant ne peut mettre en chantier des travaux de construction ou préparer des acquisitions d'une certaine importance que si l'aide ou l'indemnité lui a été définitivement allouée par voie de décision ou en vertu d'un contrat, que si elle lui a été accordée provisoirement ou encore que si l'autorité compétente l'y a autorisé (al.1). L'autorité compétente peut autoriser la mise en chantier ou la préparation d'une acquisition s'il n'est pas possible d'attendre le résultat de l'examen du dossier sans de graves inconvénients. Cette autorisation ne donne aucun droit à l'aide ou à l'indemnité (al.2). Aucune prestation n'est accordée pour les travaux qui ont été mis en chantier et les acquisitions préparées sans autorisation. L'autorité compétente, toutefois, peut allouer une prestation au requérant en matière d'indemnité si les circonstances le justifient (al.3). La loi vaudoise du 22 février 2005 sur les subventions (LSub; RSV 610.15) s'applique quant à elle à toutes les subventions octroyées directement ou indirectement par l'Etat (art. 1 al. 2), soit aux subventions octroyées par le canton de Vaud. Son art. 24 al. 3 dispose que les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention. Dans le " formulaire de demande de subvention pour l'assainissement de

l'enveloppe du bâtiment " daté du 25 mars 2010 qu'a rempli le recourant, il est indiqué à la page 2, sous la rubrique " Etape 1 " que " La demande doit être soumise avant le début des travaux. Des projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont plus subventionnés (...) ". Sur le site internet " www.leprogrammebatiments.ch ", il est également précisé, notamment sous les rubriques " Subventionnement ; conditions " et " Diaporama: Dépôt d'une demande ", que pour l'obtention d'une subvention, la demande doit être déposée avant le début des travaux. Les conditions d'octroi de la subvention pour l'assainissement d'un bâtiment sont dès lors moins restrictives que celles prévues dans la LSu, puisqu'il n'est pas nécessaire d'attendre une réponse positive de l'autorité pour effectuer les travaux. Elles correspondent néanmoins aux exigences de la LSub dans la mesure où il faut au moins que la demande de subvention soit envoyée avant le début des travaux d'assainissement. Aucune dérogation à cette condition n'est prévue.

E. 3

Le recourant allègue qu'il aurait déposé sa demande le 25 mars 2010, soit avant le début des travaux d'assainissement de sa maison le 6 avril 2010 ; l'autorité intimée soutient pour sa part n'avoir pas reçu cette demande, mais uniquement une copie de celle-ci qui lui a été remise en mains propres par l'architecte du recourant le 20 octobre 2010. Selon l'art. 28 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la cour établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens des parties (principe inquisitoire). Ce principe ne libère toutefois pas les parties du fardeau de la preuve (arrêt GE.2007.0232 du 30 janvier 2008). Or, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date à laquelle celle-ci a été effectuée incombe en principe à celui qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 4A_236/2009 du 3 septembre 2009 consid. 2.1 et les références citées; ATF B 109/05 du 27 janvier 2006 consid. 2.4). Si la notification d'un acte envoyé sous pli simple est contestée et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (ATF 124 V 400 consid. 2a ; ATF 103 V 63 consid. 2a). L'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire et la seule présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a effectivement été envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (ATF 101 Ia 8 consid. 1) ; si une autorité ou une personne veut s'assurer qu'un envoi parvienne effectivement à la connaissance de son destinataire, elle doit le notifier par lettre recommandée, voire par lettre avec avis de réception. La preuve de la communication peut résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, en particulier, de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (ATF 105 III 46 consid. 3). Il appartient dès lors au recourant de prouver l'envoi de sa demande le 25 mars 2010. Il indique avoir adressé sa demande sous pli simple. En principe, même si la procédure ne l'exige pas, les mandataires professionnels prudents envoient en recommandé les écrits dont la date d'expédition est importante pour les droits à faire valoir. Ils peuvent ainsi produire le récépissé postal comme preuve, ce que le recourant ne peut pas faire en l'espèce. Le recourant invoque comme preuve de sa bonne foi qu'il aurait été absurde de sa part de ne pas envoyer sa demande de subvention dans les temps, alors même qu'il avait suivi les conseils d'un ingénieur en prévoyant une isolation plus épaisse pour être sûr de respecter les exigences posées par le " Programme Bâtiments ". Cet élément ne suffit toutefois pas à prouver que la demande de subvention a bien été envoyée le 25 mars 2010. De son côté, l'autorité intimée n'a pas accusé réception de la demande du recourant ni ouvert de dossier à son nom, avant

d'avoir reçu la copie de celle-ci le 20 octobre 2010, ce qui laisse penser qu'elle n'a jamais reçu la demande originale. Or, en cas de doute, on doit se fier aux déclarations du destinataire, à savoir dans le cas présent, aux déclarations de l'autorité intimée (voir pour un cas similaire AC.2008.0247 du 20 mars 2009). L'autorité intimée était donc fondée à considérer que la demande de subvention a été déposée le 20 octobre 2010, soit après le début (et même l'achèvement) des travaux d'assainissement, et par conséquent, de refuser d'accorder la subvention demandée.

E. 4

Le recours doit en conséquence être rejeté. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD et aux art. 4 et 6 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV.173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.